

TRAITÉ D'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE
(TRAFIC DE DROGUE)
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Désirant s'accorder entraide pour la recherche, la poursuite
et la répression du crime, en particulier du trafic de
drogue, ainsi que pour la récupération des gains illicites
retirés du trafic de drogue,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité,

- a) "drogue ou stupéfiant" désigne une substance mentionnée
dans les tableaux de la Convention unique sur les
stupéfiants (1961) telle qu'amendée par le Protocole de
1972, dans la Convention sur les substances
psychotropes (1971), ou dans tout autre accord
international liant les deux Parties, ou dans l'annexe
2 du Misuse of Drugs Act 1971 du Royaume-Uni, tel
qu'amendé de temps à autre, ou dans la Loi des aliments
et drogues et la Loi sur le contrôle des stupéfiants du
Canada, telles qu'amendées de temps à autre;
- b) "trafic de drogue" désigne un engagement ou une
implication dans la production, la distribution, la
fourniture, la possession en vue de la fourniture, le
transport, l'entreposage, l'importation ou
l'exportation illicites d'une drogue ou d'un
stupéfiant, que ce soit au Canada, au Royaume-Uni, ou
ailleurs;
- c) "infraction" désigne
 - (i) en ce qui concerne le Canada, toute infraction
établie par une loi du Parlement ou toute infraction
établie par la Législature d'une province et relative à
une des catégories mentionnées à l'Annexe du présent
Traité;
 - (ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, toute
infraction à la législation ou à une partie de la
législation du Royaume-Uni qui relève ou relèverait de
la compétence de ses tribunaux;
- d) "gains illicites" désigne tout bien retiré ou réalisé
directement ou indirectement par quiconque à la suite
d'une infraction ou d'infractions (y compris le trafic
de drogue), ou la valeur d'un tel bien;
- e) "bien" inclut l'argent et les biens meubles ou
immeubles, matériels ou immatériels, de toute nature,
ainsi que tout intérêt dans un tel bien.